

Juris-Gouv International Consulting

La réglementation des fondations au Burkina Faso

I- Définition de la Fondation

Les fondations, structures se confondant aux associations mais pourtant différentes d'elles de par leur mode de fonctionnement et de financement, ont désormais un régime juridique qui est leur est spécialement dédié. Il s'agit de la loi n°008-2017 portant régime juridique applicable aux Fondations au Burkina Faso. Cette loi, définit la Fondation comme toute organisation non politique créée par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales appelées << Fondateurs >> qui décident de l'affectation irrévocable des biens, de droit ou de ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif et non politique. Ainsi nous avons :

- **La Fondation Individuelle** : toute organisation non politique créée par une ou plusieurs personnes physiques appelées << Fondateurs >> qui décident de l'affectation irrévocable des biens, de droit ou de ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif et non politique ;
- **La Fondation d'Entreprise** : toutes organisations créées par une ou plusieurs entreprises de droits privés qui lui affectent des ressources financières et matérielles nécessaires, prélevées sur le montant de leur bénéfice annuel, à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but lucratif et non politique ;
- **La Fondation Mixte** : toute organisation non politique créée par une ou plusieurs personnes physiques et morales appelées << Fondateurs >> qui décident de l'affectation irrévocable des biens, de droit ou de ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif et non politique ;
- **Fondateur** : toute personne physique ou morale ayant pris l'initiative de créer une fondation par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources nécessaires à la réalisation de son objet ;
- **Fondation certifié d'utilité publique** : toutes fondations reconnues comme telle dont les activités sont poursuivies avec dynamisme et régularité des missions d'intérêt général ;
- **Ressources d'affectation** : les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fondation ;
- **Conseil de fondation** : l'organe suprême de la fondation qui est investi d'une mission générale de réalisation du but de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la fondation.

II-

Procédure de constitution d'une fondation nationale

L'existence d'une fondation est subordonnée à sa reconnaissance par arrêté du Ministre en charge des libertés publiques. Pour cela, une demande doit être adressée au Ministre en charge des libertés publiques qui dispose d'un délai de trois mois pour donner suite à la requête. Passé ce délai, la reconnaissance est réputée être acquise et le Ministre est tenu de délivrer l'acte de reconnaissance.

Aucune fondation ne peut exercer sans l'acte de reconnaissance et tout rejet doit être motivé. La demande de reconnaissance revêtue d'un timbre fiscal de dix mille (10 000) franc CFA porte la signature du président du conseil de fondation et mentionne :

- **La dénomination de la fondation ;**
- **Le siège de la fondation ;**
- **L'adresse complète de la Fondation**

Sont jointes à la demande les pièces suivantes :

- **Les statuts en trois copies légalisées ;**
- **Le règlement intérieur en trois copies légalisées ;**
- **Un acte notarié qui comprend l'attestation d'ouverture d'un compte courant, le certificat de l'approvisionnement dudit compte ;**
- **Un état des apports en nature ou en industries ;**
- **Les engagements de périodicité de versement ;**

La liste des Fondateurs signés par ceux-ci comprenant :

Les Noms, prénom(s), nationalité et adresse complète pour les personnes physiques ; La raison social, le siège social, la dénomination et, le cas échéant, le domaine d'activités pour les personnes morales

Toute modification dans les textes constitutifs ou dans l'organe dirigeant est portée à la connaissance du Ministre des libertés publiques qui en délivre récépissé dans un délai n'excédant pas trois mois.

Les statuts d'une Fondation mentionnent au moins :

- **Le Nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur pour les personnes physiques ;**
- **La dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social pour les Fondateurs personnes morales ;**
- **La dénomination de la Fondation ;**
- **La désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constitué ainsi que les activités qu'elle se propose pour atteindre ces but ;**

- **La précision de la dotation initiale ;**
- **L'adresse du siège de la fondation qui doit être situé au Burkina Faso ;**
- **La durée de vie de la Fondation ;**
- **Le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, l'étendue de leur pouvoir et la manière de les exercer**
- **La destination du patrimoine en cas de dissolution ;**
- **Les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés**

III- Procédure de reconnaissance d'une fondation étrangère au Burkina Faso

Toute Fondation étrangère désirant exercer ses activités au Burkina Faso est soumise aux mêmes conditions que celle de l'article 13 de la loi n°08-2017. Elle est tenu de désigner un représentant résident au Burkina Faso.

La demande de reconnaissance, timbrée à dix mille (10 000) franc CFA adressée au Ministre en charge des libertés publiques comporte :

- **La copie de l'acte d'existence officiel de la Fondation dans le pays du siège en trois exemplaires authentifiés par le pays d'origine ;**
- **Les copies des statuts de la Fondation en trois exemplaires ;**
- **La liste des principaux Fondateurs dans le pays du siège avec leurs adresses complètes en trois exemplaires ;**
- **L'acte de nomination du ou des représentants signés par le mandant en trois exemplaires légalisés ;**
- **Un acte certifié par les fondateurs autorisant la Fondation à exercer ses activités au Burkina Faso ;**
- **La photocopie de la pièce d'identité du ou des représentants en trois exemplaires, certifié et conforme à l'original ;**
- **Un programme de l'activité envisagée au Burkina Faso et le budget correspondant en trois exemplaires.**

Les documents constitutifs de la Fondation étrangère, visés à l'article 36 de la loi n°08-2017, lorsqu'ils ne sont pas en français doivent être traduits par une structure agréée avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation.